



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013247-0005 - ARRETE DU 4 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS ET A MONSIEUR L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT	1
Arrêté N °2013247-0006 - ARRETE DU 4 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN- CHARLES HUCHET, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE	4
Décision - DECISION DU 11 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BENOIT DESHOGUES	6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Autre - Décret du 5 septembre 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Basse- Normandie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire	10
---	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013255-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 2103 PORTANT RETRAIT DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/527756092	13
Arrêté N °2013255-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 2103 PORTANT RETRAIT DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/752520254	16

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013254-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 SEPTEMBRE 2013 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DEAUVILLE/ TROUVILLE- SUR- MER	19
---	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 SEPTEMBRE 2013 AUTORISANT LA SOCIETE SAMEOLE BOIS DU GOULET A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT REGROUPANT QUATRE AFROGENERATEURS D'UNE PUISSANCE MAXIMALE TOTALE DE 10 MW	26
--	----

LES CONCESSIONNAIRES D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE DE TOUTE MANIÈRE 20
SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ONDEFONTAINE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision - DECISION du 02 septembre 2013 PORTANT DESIGNATION DU
PRESIDENT DES
CONSEILS DE DISCIPLINE DE RECOURS POUR LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE
BASSE- NORMANDIE

..... 27



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013247-0005

signé par Jean- Charles HUCHET, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados le 04 Septembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 4 SEPTEMBRE 2013
PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR LE
SECRETAIRE GENERAL DE LA
DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DU CALVADOS ET A
MONSIEUR L'INSPECTEUR DE
L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT

**ARRETE DU 4 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS
ET A MONSIEUR L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT**

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

VU le code de l'éducation,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,
VU l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
VU l'arrêté du 6 octobre 2010 portant nomination et détachement de Monsieur Patrick CHALUT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,
VU l'arrêté du 2 septembre 2013 portant affectation de Monsieur Emmanuel DESCHAMPS sur le poste d'Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,
VU l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Caen du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,
VU l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Caen du 30 juillet 2013 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'Académie de Caen,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CHALUT, Monsieur Emmanuel DESCHAMPS, Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les actes et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Caen du 30 juillet 2013 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'Académie de Caen.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à accuser réception, signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges) toute observation ou recours gracieux concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, soit :

- les budgets, décisions budgétaires modificatives et comptes financiers
- les délibérations du conseil d'administration relatives :
 - au règlement intérieur de l'établissement ;
 - à l'organisation de la structure pédagogique ;
 - à l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
 - à l'organisation du temps scolaire ;
 - au projet d'établissement ;
 - au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique ;
 - à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les décisions relatives à l'affectation des élèves.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer :

- les états de liquidation des prestations interministérielles d'action sociale (PIM),
- les états de liquidation des actions sociales d'initiative académique (ASIA),
- les décisions de rejet en matière d'action sociale (PIM-ASIA),
- les décisions d'attribution des ASIA,
- les précomptes d'indemnités journalières de sécurité sociale,
- les attestations Assédic,
- les attestations de salaire.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les notifications d'affectation des élèves :

- à l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA),
- en classe de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA),
- en Classe pour l'Inclusion Scolaire (CLIS),
- en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les autorisations de départ en sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques du Calvados et les avis émis sur les sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques d'autres départements dans le Calvados.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CHALUT, Monsieur Emmanuel DESCHAMPS est habilité à signer les autorisations de départ en sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques du Calvados et les avis émis sur les sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques d'autres départements dans le Calvados.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 4 septembre 2013

Pour le Recteur de l'Académie de Caen
et par délégation,
Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Calvados

Jean-Charles HUCHET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013247-0006

signé par Jean- Charles HUCHET, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados le 04 Septembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 4 SEPTEMBRE 2013
PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN-
CHARLES HUCHET, DIRECTEUR
ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DIRECTEUR
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DU
CALVADOS A DES FONCTIONNAIRES
PLACES SOUS SON AUTORITE



Préfet du Calvados

**ARRETE DU 4 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
DE MONSIEUR JEAN-CHARLES HUCHET,
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
DU CALVADOS
A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, et en application de son article 4 l'autorisant à subdéléguer sa signature,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 portant nomination et détachement de Monsieur Patrick CHALUT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant affectation de Monsieur Emmanuel DESCHAMPS sur le poste d'Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes visés aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2012.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, sont habilités à signer les actes visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 :

- Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,
- Monsieur Emmanuel DESCHAMPS, Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 4 septembre 2013

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
et par délégation

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Calvados

Jean-Charles HUCHET



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Rémy BREFORT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi, Pour le Préfet de la Région Basse- Normandie et
par délégation,
le 11 Septembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 11 SEPTEMBRE 2013
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR BENOIT DESHOGUES

Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**DECISION DU 11 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MR BENOIT DESHOGUES**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy Bréfort directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2010 nommant Monsieur Marc Bénadon, directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie

VU l'arrêté ministériel du 29 Juillet 2013 nommant M. Marc BENADON directeur de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île de France ;

VU l'arrêté ministériel du 29 Aout 2013 confiant l'intérim de l'unité territoriale du Calvados à Monsieur Benoit Deshogues, directeur adjoint ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée à Mr Benoît Deshogues, directeur adjoint de l'unité territoriale du Calvados chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Calvados à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

Dispositions légales	Décisions
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord L.1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise
Articles L. 4612 et L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article l 4614-12-1
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et observations sur les mesures sociales prévues à l'article L.1233-32 du code du travail
Article L 1233-57 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L.1233-57-2 et L.1233-57-4 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail et notification de cette décision

Articles L.1233-57-3 et L.1233-57-4 du code du travail	Décision d'homologation ou de refus d'homologation du plan de sauvegarde élaboré par l'employeur et notification de cette décision
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27	Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Article L 2312-5 du code du travail	Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel
Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail	Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
Article R.713-32 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise
Article R. 3121-28 du code du travail Article R.713-28 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise

Article R.713-26 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local
Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6	Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15 R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38 du code du travail	Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure.
Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010	Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique
Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947	Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants
Article L 6225-4 et R.6225-9 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage
Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L.6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
Article R.8253-2, R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11 du code du travail	Rédaction des actes préparatoires à la décision du directeur de l'OFII

ARTICLE 2 - A l'exception de la délégation relative aux articles L.1233-56 ; L.1233-57-2 ; L.1233-57-3 ; L.1233-57-4 ; L 1233-57-5 ; D 1233-12 ; L 4612-1 et L 4614-13 du code du travail, MR Benoît Deshogues, directeur-adjoint de l'unité territoriale du Calvados peut déléguer la signature de tout ou partie des actes faisant l'objet de la présente décision aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

ARTICLE 3 - Cette décision abroge et remplace la décision en date du 30 août 2013.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 11 septembre 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
de Basse Normandie

Rémy BREFORT



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Stéphane LE FOLL, Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
le 05 Septembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

Décret du 5 septembre 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Basse- Normandie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret du 5 septembre 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Basse-Normandie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRT1319757D

***Publics concernés :** la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Basse-Normandie ; notaires ; propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole situés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ; acquéreurs potentiels de ces mêmes biens.*

***Objet :** SAFER de Basse-Normandie ; droit de préemption.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret autorise la SAFER de Basse-Normandie, agréée en qualité de société d'aménagement foncier et d'établissement rural par l'arrêté du 2 mars 1963, à exercer, pour une période de cinq années, le droit de préemption, prévu par les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-15 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne. L'article 2 du décret fixe la superficie minimale des parcelles susceptibles d'être préemptées et précise les biens pour lesquels aucune surface minimale n'est imposée. L'article 3 impose aux propriétaires qui souhaitent vendre par adjudication volontaire des biens d'une superficie supérieure à 1 hectare, à l'exclusion de ceux situés sur le territoire de certaines communes, de les offrir à la SAFER deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, dans les conditions définies par l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 26 août 2008 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Basse-Normandie à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

Décète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Basse-Normandie est autorisée, pour une période de cinq années, à exercer le droit de préemption sur les biens, terrains, bâtiments et droits entrant dans le champ d'application de l'article L. 143-1 susvisé, dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 et L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Basse-Normandie est susceptible de s'appliquer est fixée à 10 ares dans le département de la Manche et à 25 ares dans les départements du Calvados et de l'Orne. Dans les départements du Calvados et de l'Orne, la surface minimale est fixée à 10 ares pour les cultures maraîchères et légumières.

Aucune superficie minimale ne s'applique aux biens :

– classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole ou en zone naturelle et forestière ;

- classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sites ;
- inclus dans un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- situés dans les périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural entre les dates d'ouverture et de clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- situés dans des communes du département de la Manche ne disposant pas de document de document local d'urbanisme ;
- dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de l'article 682 du code civil, un passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés.

Art. 3. – Les propriétaires de biens susceptibles d'être préemptés par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Basse-Normandie qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire sont tenus de les lui offrir préalablement, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Sont soumis à cette obligation les propriétaires des biens d'une superficie supérieure à 1 hectare qui ne sont pas situés sur le territoire des communes ou des parties de communes énumérées ci-après :

Département du Calvados

Bayeux, Caen, Deauville, Honfleur et Lisieux.

Département de la Manche

Avranches, Cherbourg, Coutances et Saint-Lô.

Département de l'Orne

Alençon, Argentan, Domfront et Flers.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013255-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Septembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12
SEPTEMBRE 2103 PORTANT RETRAIT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro
de déclaration concerné : SAP/527756092

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 2013
PORTANT RETRAIT DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concernée : SAP/527756092

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles R 7232-19, R 7232-22 et D 7231-1 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP/527756092 délivré le 21 mai 2012 à l'entreprise individuelle DUTREUIL MICKAEL dont le nom commercial est DEPANNAGE MULTI SERVICE et dont le siège social est situé 1 rue des Carrières à CUVERVILLE (14840),

Considérant que l'article R 7232-21 du code du travail stipule que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit (...) chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (...) »,

Considérant que l'article R 7232-22 du code du travail prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui (...) méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale. Il en est informé par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations. »,

Considérant les courriels de relance des 5 et 19 juin 2013 émanant des services de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie adressés à l'entreprise individuelle DUTREUIL MICKAEL et lui rappelant son obligation de saisir en ligne le bilan annuel quantitatif et qualitatif 2012,

Considérant qu'aucune réponse n'a été portée ni aucun bilan enregistré,

Considérant la mise en demeure du 16 juillet 2013 envoyée en courrier recommandé le même jour à l'entreprise individuelle DUTREUIL MICKAEL et reçue le 23 juillet 2013, mise en demeure donnant obligation à Monsieur DUTREUIL, en tant que dirigeant de son entreprise individuelle, de saisir son bilan annuel d'activité 2012 avant le 14 août 2013 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de déclaration,

Considérant que Monsieur Mickael DUTREUIL en sa qualité de dirigeant de son entreprise individuelle n'a pas saisi son bilan annuel d'activité 2012 à la date fixée par la mise en demeure pour s'exécuter,

SUR PROPOSITION du Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n°SAP/538565425 délivrée à l'entreprise individuelle DUTREUIL MICKAEL dont le siège social est situé 1 rue des Carrières à CUVERVILLE (14840), est retirée à compter du 12 septembre 2013.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 7232-23 du code du travail, Monsieur Mickael DUTREUIL en sa qualité de dirigeant de son entreprise individuelle, devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 : Le Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 7232-22 du code précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
L'Agence Nationale des Services à la Personne, le Directeur des Services Fiscaux et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable
de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,
Le Directeur adjoint

Bruno WILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013255-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 12 Septembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12
SEPTEMBRE 2103 PORTANT RETRAIT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro
de déclaration concerné : SAP/752520254

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 2013
PORTANT RETRAIT DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concernée : SAP/752520254

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles R 7232-19, R 7232-22 et D 7231-1 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/752520254 délivré le 3 septembre 2012 à l'entreprise individuelle DE LUMLEY WOODYEAR EDOUARD dont le siège social est situé 5 avenue Croix Guérin à CAEN (14000),

Considérant que l'article R 7232-21 du code du travail stipule que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit (...) chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (...)* »,

Considérant que l'article R 7232-22 du code du travail prévoit que « *la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui (...) méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale. Il en est informé par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations.* »,

Considérant les courriels de relance des 5 et 19 juin 2013 émanant des services de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie adressés à l'entreprise individuelle DE LUMLEY WOODYEAR EDOUARD et lui rappelant son obligation de saisir en ligne le bilan annuel quantitatif et qualitatif 2012,

Considérant qu'aucune réponse n'a été portée ni aucun bilan enregistré,

Considérant la mise en demeure du 16 juillet 2013 envoyée en courrier recommandé le même jour à l'entreprise individuelle DE LUMLEY WOODYEAR EDOUARD et reçue le 17 juillet 2013, mise en demeure donnant obligation à Monsieur DE LUMLEY WOODYEAR, en tant que dirigeant de son entreprise individuelle, de saisir son bilan annuel d'activité 2012 avant le 14 août 2013 sur l'extranet nOva et d'en informer les services de l'Unité Territoriale du Calvados sous peine de retrait de déclaration,

Considérant que Monsieur Edouard DE LUMLEY WOODYEAR en sa qualité de dirigeant de son entreprise individuelle n'a pas saisi son bilan annuel d'activité 2012 à la date fixée par la mise en demeure pour s'exécuter,

SUR PROPOSITION du Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/752520254 délivrée le 3 septembre 2012 à l'entreprise individuelle DE LUMLEY WOODYEAR EDOUARD dont le siège social est situé 5 avenue Croix Guérin à CAEN (14000), est retirée à compter du 12 septembre 2013.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 7232-23 du code du travail, Monsieur Edouard DE LUMLEY WOODYEAR en sa qualité de dirigeant de son entreprise individuelle, devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 : Le Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 7232-22 du code précité, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
L'Agence Nationale des Services à la Personne, le Directeur des Services Fiscaux et l'URSSAF seront informés de la décision de retrait d'agrément.

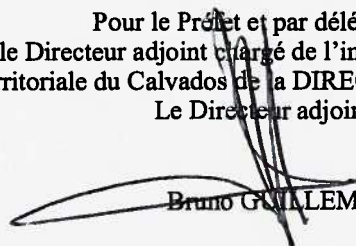
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable
de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,
Le Directeur adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013254-0001

**signé par Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet
le 11 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 11
SEPTEMBRE 2013 RELATIF A LA
CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN
ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE
DEAUVILLE/ TROUVILLE- SUR- MER

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire des communes de DEAUVILLE/TROUVILLE-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.317-21, R.317-24, R.411-3 à R.411-6, R.411-8, et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié les arrêtés des 28 décembre 2011 et 2 avril 2012, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu le courrier en date du 25 juillet 2013 de Monsieur le maire de Trouville-sur-Mer visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique de la sarl PROMOTRAIN 131 rue de Clignancourt – 75018 PARIS, représentée par Madame Brigitte HOUDINIÈRE, sur le territoire des communes de Deauville/Trouville-sur-Mer, les samedi 14 et dimanche 15 septembre 2013, dans le cadre des journées européennes du patrimoine, et l'itinéraire annexé ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le 1er août 2012, annexé au présent arrêté ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'arrêté municipal de voirie n° 322.13 du 1^{er} août 2013 de Monsieur le maire de Deauville réglementant la circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Deauville le samedi 14 septembre 2013 à partir de 17h15 – 17h30 et le dimanche 15 septembre 2013 à partir de 17h00 – 17h15 ;

VU l'arrêté municipal n° 13.681 du 6 août 2013 de Monsieur le maire de Trouville-sur-Mer portant sur la circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer les samedi 14 et dimanche 15 septembre 2013 de 17h00 à 18h00 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 5 septembre 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 4 septembre 2013 ;

Vu l'avis du président du conseil général du 27 août 2013 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Lisieux du 16 août 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Brigitte HOUDINIÈRE représentant la sarl PROMOTRAIN – 131 rue de Clignancourt - 75018 PARIS - est autorisée à mettre en circulation à des fins touristique ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, le samedi 14 septembre 2013 à partir de 17h15 – 17h30 et le dimanche 15 septembre 2013 à partir de 17h00 – 17h15 ; sur le territoire des communes de Deauville/Trouville-sur-Mer, dans le cadre des journées européennes du patrimoine, selon l'itinéraire joint en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	314 REB 75	Puissance	:	9
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	331 REB 75 321 REB 75 334 REB 75			
Genre	:	remorque	Carrosserie	:	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

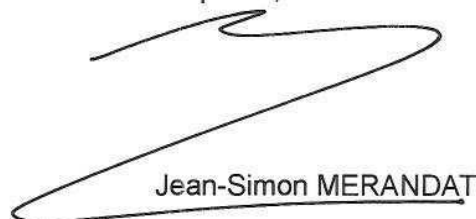
Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Deauville, le maire de Trouville-sur-Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Brigitte HOUDINIÈRE de la société PROMOTRAIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **11 SEP. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Simon MERANDAT

**Journées Européennes du Patrimoine 2013
14 et 15 septembre 2013
Circuit du petit train de Deauville à Trouville-sur-Mer**

Dates et horaires :

Samedi 14/09/13 - départ prévu vers 17h15/17h30 de la Mairie de Deauville à destination du Musée Villa Montebello,

Dimanche 15/09/13 - départ prévu vers 17h/17h15 de la Mairie de Deauville à destination du Musée.

Durée du parcours : 8 minutes environ

Parcours :

Départ - Mairie de Deauville : Rue Victor Hugo

Au rond-point, continuer tout droit Rue Victor Hugo jusqu'au bout de la rue,

Au bout de la Rue Victor Hugo, prendre à droite Quai de la Marine,

Au premier rond-point, quatrième sortie à droite Avenue de la République (RD513),

Au second rond-point, tout droit (quatrième sortie à droite) Avenue de la République (RD513),

Au troisième rond-point, prendre la quatrième sortie à droite Avenue de la République (RD513) et traverser le Pont des Belges,

Trouville-sur-Mer - Au quatrième rond-point, prendre la cinquième sortie à droite Boulevard Fernand Moureaux et continuer sur 700 m,

Prendre à droite Rue Victor Hugo et continuer sur 215 m,

Continuer tout droit Rue de la Chapelle et continuer sur 165 m,

Continuer tout droit Rue Pasteur et continuer sur 130 m,

Continuer tout droit Place Thénard et continuer sur 90 m,

Arrivée - Musée Villa Montebello 64 Rue du Général Leclerc à Trouville-sur-Mer.

RETOUR sans voyageurs :

Circuit RETOUR Trouville Deauville Journées du patrimoine les 14 et 15 septembre

Départ : Musée de Trouville Villa Montebello :

-Avenue du Général Leclerc

-Place Maréchal Delattre de Tassigny

-Rue Victor Hugo

-Bd Fernand Moureaux

-Tournez à droite sur le rond-point des belges , en respectant le sens giratoire et la priorité de ceux engagés sur le rond-point .

-Traversée du Pont des Belges

- Arrivée sur le rond-point, avant de s'engager sur la D677

En continuant sur la RD 677

Rien à signaler , les consignes de sécurité étant le respect du code de la route -

- Arrivée sur un deuxième rond-point, puis continuer sur rue Auguste DECAENS /D677

- Tourner et prendre le Chemin du marais pour retourner aux Ateliers municipaux de Deauville .

Fin du circuit



REGLEMENT DE SECURITE D EXPLOITATION

CIRCUIT PETIT TRAIN JOURNEES du Patrimoine 14 et 15 septembre 2013 DEAUVILLE

Trajet mairie de Deauville- Villa Montebello à Trouville

Un seul circuit samedi 14 septembre au départ de la Mairie de Deauville à 17h30

Un seul circuit dimanche 15 septembre à 17h au départ de la mairie de Deauville

Detail du trajet

ALLER :

Départ :Mairie de Deauville (Notre lieu habituel du circuit touristique actuel , ce qui signifie qu'il n'y aura pas de trajet à vide , sans passager pour se rendre à ce point de départ)

-Rue Victor Hugo

-Quai de la Marine C'est sur notre circuit actuel

-Tourner au rond point de la République , en respectant le sens giratoire et les priorités

-Tourner légèrement à gauche av de la république

-Prendre le pont des Belges , en restant sur la file de droite

- Arrivée sur le Rond point des Belges : respecter le sens giratoire et la priorité des véhicules engagés ,

- Ensuite emprunter le Bd Fernand MOUREAUX : Rien à signaler

-Rue Victor Hugo :rien à signaler

-Rue de la Chapelle : rien à signaler

-Rue Pasteur rien à signaler

-Rue du Général Leclerc jusqu'à La villa Montebello Arrêt dépose des passagers en restant attentif à leur sécurité .

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL N° : 0000RIGIN0799326B – Immatriculation : 314 REB 75
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1
 - 2.2 Remorque n° 1 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : SM737934 - Immatriculation : 331 REB 75
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3 Remorque n° 2 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : SM727934 - Immatriculation : 321 REB 75
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.4 Remorque n° 3 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : SM747934 - Immatriculation : 334 REB 75
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	15			

Fait à Caen,
Le 01/08/2012

Hélène MACÉ
INGÉNIEUR CHEF DU BUREAU DES SERVICES
AGENCE DÉPARTEMENTALE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,
le 01/08/2012

René LAVALLE
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

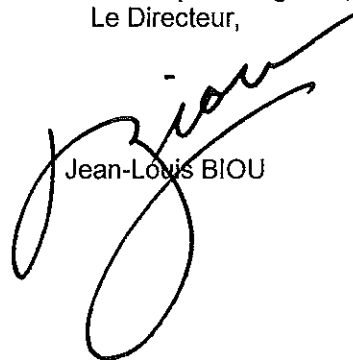
EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 SEPTEMBRE 2013 AUTORISANT LA SOCIETE SAMEOLE BOIS DU GOULET A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT REGROUPANT QUATRE AEROGENERATEURS D'UNE PUISSANCE MAXIMALE TOTALE DE 10 MW SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ONDEFONTAINE

Par arrêté préfectoral du 3 septembre 2013, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a autorisé la société SAMEOLE BOIS DU GOULET à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 10 MW sur le territoire de la commune d'ONDEFONTAINE.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Cet arrêté est consultable à la Préfecture du Calvados, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, et une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune d'ONDEFONTAINE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BLOU



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Antoine MENDRAS, Président du Tribunal Administratif de Caen
le 02 Septembre 2013**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

DECISION PORTANT DESIGNATION DU
PRESIDENT DES CONSEILS DE
DISCIPLINE DE RECOURS POUR LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE BASSE- NORMANDIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996, notamment son article 18 ;

Vu la décision du 19 juillet 2010 portant désignation du président des conseils de discipline de recours pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. François-Joseph REVEL, conseiller de Tribunal administratif, est désigné comme président titulaire du conseil de discipline de recours compétent pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie.

Article 2 : M. Frédéric CHEYLAN, premier conseiller, est désigné en qualité de président suppléant.

Article 3 : La présente décision, qui abroge la décision susvisée du 19 juillet 2010, prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 4 : Copie de cette décision sera transmise à M. François-Joseph REVEL, à M. Frédéric CHEYLAN, aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne, qui en assureront la publicité par la voie d'affichage dans leurs locaux et en adresseront une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la région Basse-Normandie (secrétariat général aux affaires régionales) et aux préfets du Calvados (secrétariat général), de la Manche et de l'Orne, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 septembre 2013.
Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,

A. MENDRAS